



CAROLINE RHÉAUME

# **INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES RÉCENTES PORTANT SUR LES FIDUCIES**

**(autres que l'impôt sur le revenu fractionné)**

Septembre 2019

Me Caroline Rhéaume, avocate, M.fisc., TEP

[www.carolinerheaume.com](http://www.carolinerheaume.com)



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 7

- Assurance sur la vie des enfants bénéficiaires résiduels et fiducie testamentaire au profit du conjoint

### – Faits

- Monsieur A lègue le résidu de ses biens à une fiducie testamentaire au profit du conjoint
- Parmi les biens légués, il y a deux polices d'assurance prises par Monsieur A (titulaire et bénéficiaire) sur la vie de ses deux enfants (assurés)
- Les polices ont des valeurs de rachat et ne sont pas libérées des primes



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 7

- Commentaires de l'ARC dans le passé :
  - Si une fiducie testamentaire au profit du conjoint détient une police d'assurance sur la vie du conjoint et doit payer des primes, cela contamine la fiducie
  - Perte du roulement en vertu de 70(6) L.I.R. car une personne autre que le conjoint bénéficiaire pourrait obtenir l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie avant le décès du conjoint bénéficiaire – contrairement à l'exigence en vertu de 70(6)b)(ii) L.I.R.



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 7

- Question à l'ARC :
  - L'ARC aurait-elle une position différente si la fiducie est titulaire et bénéficiaire des polices sur la vie des enfants qui sont bénéficiaires résiduels du capital de la fiducie, sachant que le capital assuré pourrait profiter à la conjointe advenant le décès d'un enfant pendant que la conjointe est toujours vivante ?



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 7

- Réponse de l'ARC :
  - Même incidence sur le roulement en vertu de 70(6) L.I.R.
  - Même si le conjoint pourrait potentiellement profiter du produit d'assurance si un enfant décède avant le conjoint, le paiement des primes contamine la fiducie et fait perdre le roulement en vertu du par. 70(6) L.I.R.



## Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers – Congrès de l'APFF- 5 octobre 2018 – Question 7

- Réponse de l'ARC :
  - Le paiement des primes est présumé maintenir, pour la période couverte par la prime, les droits de recevoir le produit d'assurance par le bénéficiaire de la police
  - Dans le cas présent, ce dernier pourrait être une personne autre que le conjoint
  - 70(6)b)(ii) L.I.R. n'est pas respecté



# Interprétation technique récente - 21<sup>e</sup> anniversaire – disposition réputée

– 2017-0724301C6, 21 novembre 2017

- Afin d'éviter la disposition réputée au 21<sup>e</sup> anniversaire, une fiducie canadienne décide d'attribuer des biens à une société canadienne détenue par des non-résidents qui sont également bénéficiaires de la fiducie
- Si distribution directe aux non-résidents, il y a une disposition à la JVM et pas de roulement en vertu du par. 107(2) L.I.R.



# Interprétation technique récente - 21<sup>e</sup> anniversaire – disposition réputée

– L'ARC a mentionné :

- Le but du par. 107(5) L.I.R. est de s'assurer que le Canada conserve son pouvoir d'imposer les gains en capital qui s'accumulent durant la période au cours de laquelle un bien est détenu par une fiducie canadienne. Les transactions soumises court-circuitent l'application des par. 107(5) et 107(2.1) L.I.R. d'une manière qui contrevient à l'objet, l'esprit ou le but de ces dispositions, ainsi que des par. 70(5), 104(4) et 107(2) L.I.R. et de la Loi dans son ensemble. La disposition générale anti-évitement pourrait être applicable dans ce scénario.



# Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

– 2017-0683021I7, 8 juin 2018

- Transfert par des bénéficiaires non-résidents (Y et Z) de leurs participations au capital d'une fiducie canadienne en faveur d'une société canadienne (ULC) non comprise dans la liste des bénéficiaires – en vertu de 85(1) LIR
- La fiducie verse des dividendes à la société canadienne la traitant comme un bénéficiaire



# Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

- **Question : la ULC est-elle bénéficiaire de la fiducie ?**



# Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

- **Réponse de l'ARC :**

- Selon 108(1) L.I.R., bénéficiaire comprend une personne ayant un droit de bénéficiaire
- De façon générale, un bénéficiaire d'une fiducie est une personne qui a le droit de contraindre le fiduciaire à exécuter les dispositions de la fiducie
- L'acte de fiducie prévoyait que les fiduciaires pouvaient distribuer du revenu ou du capital à l'un des bénéficiaires **vivant** à ce moment



## Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

- **Réponse de l'ARC :**

- À la suite du transfert des participations, Y et Z ont conservé leurs participations au capital et au revenu de la fiducie et sont demeurés les bénéficiaires du revenu et du capital
- Les dividendes ont donc été payés à la ULC au profit de Y et Z et doivent être ajoutés à leurs revenus en vertu du paragraphe 104(13) L.I.R.



# Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

- **Réponse de l'ARC :**

- Si ce n'est pas en vertu de 104(13) L.I.R., 56(2) L.I.R. pourrait s'appliquer
- Sinon, impôt pour la ULC en vertu de 105(1) L.I.R.
- Si transfert de biens de la fiducie à la ULC, serait au profit des bénéficiaires non-résidents et disposition à la JVM
- Les fiduciaires ne peuvent pas traiter les dividendes imposables à titre de distribution de capital



# Interprétation technique récente – transfert d'une participation au capital

## **Conclusion :**

Il faut donc être prudent lors de la mise en œuvre d'une planification fiscale visant à éviter le paiement des impôts lors du 21<sup>e</sup> anniversaire d'une fiducie, notamment si elle a des bénéficiaires non-résidents du Canada



# Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

– 2017-0709071C6, 6 octobre 2017

- Cas d'application du par. 74.4(2) L.I.R. à une fiducie
- Gel d'Opcio en faveur de Fiducie initiale – bénéficiaires M. A, conjointe de M. A et leurs enfants majeurs – pas un SEPE
- Plus tard, Fiducie Initiale échange ses actions ordinaires en actions de gel et Nouvelle Fiducie souscrit les nouvelles actions ordinaires – bénéficiaires M. A, la conjointe de M. A et leurs enfants majeurs et petits-enfants à naître



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

- Le par. 74.4(2) L.I.R. est une règle d'attribution corporative d'application très large. Ce par. peut s'appliquer à un transfert ou un prêt d'un bien par un particulier à une société, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du transfert ou du prêt consiste à réduire le revenu du particulier et à avantager directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou autrement, une personne désignée en ce qui concerne ce particulier



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

### – Question posée à l'ARC :

- La conjointe de M.A est-elle une personne désignée en ce qui concerne Fiducie initiale ?



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

### – Réponse de l'ARC : Non

- Une personne désignée relativement à un particulier s'entend de l'époux ou conjoint de fait ou une personne de moins de 18 ans ayant un lien de dépendance avec le particulier ou son neveu ou nièce
- Une fiducie est un particulier, mais seule une personne de moins de 18 ans ayant un lien de dépendance avec la fiducie peut être une personne désignée en ce qui concerne la fiducie



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

### – Commentaires de l'ARC :

- Mais conjointe A est une personne désignée en ce qui concerne monsieur A
- Le par. 74.4(2) L.I.R. pourrait s'appliquer au transfert de biens effectué par M. A, dans le cadre du gel successoral effectué par celui-ci en faveur de Fiducie Initiale, si le test d'objet était respecté



# Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

- **Commentaires de l'ARC :**
- L'application du paragraphe 74.4(2) L.I.R. pourrait se poser à l'égard du gel successoral effectué par Fiducie Initiale s'il était établi que le transfert de biens effectué lors de ce gel successoral a été effectué indirectement par M. A, par le biais de Fiducie Initiale
- Par conséquent, s'il était possible d'établir que le test d'objet est satisfait, le paragraphe 74.4(2) L.I.R. pourrait également s'appliquer à M. A à l'égard du gel successoral effectué par Fiducie Initiale



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

### – Commentaires de l'ARC :

- Un petit-enfant de M. A et Fiducie Initiale pourraient être réputés avoir un lien de dépendance entre eux
- Le paragraphe 74.4(2) L.I.R. pourrait s'appliquer au transfert de biens effectué par Fiducie Initiale, dans le cadre du gel successoral effectué par celle-ci en faveur de Nouvelle Fiducie, si le test d'objet était respecté



## Interprétation technique récente – 74.4(2) LIR et fiducie

### – Notes:

- Propositions législatives voulant qu'à compter de 2021, la plupart des fiducies soient dans l'obligation de produire une annexe avec la déclaration T3 donnant les noms des constituants, fiduciaires, bénéficiaires, protecteurs
- Cela pourrait-il permettre à l'ARC d'avoir un meilleur moyen pour établir des cotisations en vertu du par. 74.4(2) L.I.R. ?
- La T3 demande déjà des informations si la fiducie détient des actions dans une société privée (nom, no d'entreprise, nombre d'actions)